

VD_OMNI PS.2017.0017 vom 28. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0017

FR: VD_OMNI PS.2017.0017 du 28 novembre 2017

IT: VD_OMNI PS.2017.0017 del 28 novembre 2017

Regeste

A. _____/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Office régional de placement de Pully, Centre social régional de l'Est lausannois-Oron-Lavaux | La diminution du forfait mensuel d'entretien de 15 % pendant trois mois ne prête pas le flanc à la critique. Sur le principe, la sanction est justifiée car pendant la période de contrôle du 7 octobre 2016 (jour de l'inscription au RI du recourant) au 31 octobre 2016, il n'a fait aucune recherche d'emploi. Le fait qu'il ait déployé plus d'efforts le mois suivant n'est pas de nature à conduire à un autre résultat puisque les recherches d'emploi sont contrôlées chaque mois et que chaque contrôle peut donner lieu à une sanction. S'agissant de la quotité, la faute commise par le recourant est légère. Cela étant, le fait de ne pas faire de recherches d'emploi est plus grave qu'en faire en quantité insuffisante, ce qui justifie que la sanction soit légèrement supérieure au minimum légal de deux mois. Le recours est rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A titre liminaire, le tribunal relève que le motif de la décision de l'ORP du 29 novembre 2016 ne correspond pas à sa motivation puisque l'ORP annonce traiter de la question du délai dans lequel les recherches d'emploi lui ont été remises (question formelle) tandis que la motivation concerne une question de fond, soit celle de l'absence de recherches d'emploi. Il y a lieu de considérer que le litige porte uniquement sur la question des recherches d'emploi, c'est-à-dire la question de fond, puisqu'il s'agit manifestement d'une erreur. Lors de son opposition du 3 janvier 2017, le recourant discute de la qualité et de la quantité des recherches d'emploi sans se prononcer sur le délai. Le SDE a quant à lui retenu dans sa partie "en fait" que la sanction résultait d'une absence de recherches d'emploi en octobre 2016, ce que le recourant n'a pas contesté. A juste titre, puisque les "preuves des recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi" signées par l'intéressé le 5 novembre 2016 ont été remises à l'autorité le 7 novembre 2016. Le 5 novembre 2016 étant un samedi, le dépôt le lundi 7 novembre l'a été en temps utile dès lors qu'il s'agit du premier jour ouvrable après le délai. Il convient ainsi d'admettre que l'objet du litige concerne la réduction du forfait mensuel d'entretien du RI en faveur du recourant de 15 % pour une période de trois mois au motif qu'il n'avait pas fait de recherches d'emploi en octobre 2016.

E. 3

a) La loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11) a notamment pour but de prévenir et combattre le chômage et d'encourager l'insertion des demandeurs d'emploi (art. 1 al. 2 let. b et c). Elle institue des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle, conformément au RI prévu par la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.51) (art. 2 al. 2). Selon l'art. 13 LEmp, il appartient aux ORP, en particulier, d'assurer la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, de rendre les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs (al. 3 let. b). A teneur de l'art. 23a LEmp, les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la LACI (loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité; RS 837.0) (al. 1); il leur incombe notamment d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve (al. 2, 1^{ère} phrase). Il résulte à cet égard de l'art. 17 al. 1 LACI qu'il incombe à l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment, et qu'il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. Selon l'art. 26 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI; RS 837.02), l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (al. 1). Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date; à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (al. 2). L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (al. 3). Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité des démarches entreprises (ATF 124 V 225 consid. 4a). Sur le plan quantitatif, la jurisprudence considère que dix à douze recherches d'emploi par mois sont en principe suffisantes (cf. ATF 124 V 225 précité consid. 6; Tribunal fédéral [TF] C 258/06 du 6 février 2007 consid. 2.2). On ne peut cependant pas s'en tenir de manière schématique à une limite purement quantitative et il faut examiner la qualité des démarches de l'assuré au regard des circonstances concrètes, des recherches ciblées et bien présentées valant parfois mieux que des recherches nombreuses (TF 8C_192/2016 du 22 septembre 2016 consid. 3.2; C 176/05 du 28 août 2006 consid. 2.2). b) Selon l'art. 23b LEmp, le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au sens de la LASV. L'art. 12b du règlement cantonal d'application de la LEmp, du 7 décembre 2005 (RLEmp; RSV 822.11.1), prévoit dans ce cadre que les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable (al. 1) notamment en cas d'absence ou insuffisance de recherches de travail (let. b); le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15 % ou de 25 % du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois, étant précisé que la réduction ne touche pas la part affectée aux enfants à charge (al. 3).

E. 4

et 4c en particulier), la faute du recourant doit être qualifiée de légère puisqu'il ne ressort pas du dossier que le recourant ait auparavant été sanctionné pour des faits similaires. L'autorité intimée ne l'allègue au demeurant pas. Cela étant, et à l'instar du SDE, si cette faute est qualifiée de légère, le bulletin ne propose pas une sanction de seulement 3 à 4 jours

comme c'est le cas par exemple lors de recherches insuffisantes pendant le délai de congé d'un mois (D72 – 1.A), mais de 5 à 9 jours. Cette faute est dès lors considérée comme étant légèrement plus grave que dans d'autres situations, justifiant d'appliquer une sanction légèrement plus sévère que le minimum. Le raisonnement du SDE ne prête ainsi pas le flanc à la critique et la sanction prononcée d'une réduction de 15 % pendant trois mois est fondée.

E. 5

Le recours sera donc rejeté et la décision attaquée sera confirmée. Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il ne sera pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.